

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254  
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 8/12/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Partie nominative**

#### **CHAMBON S.A.**

La Fridière  
43230 PAULHAGUET

Affaire suivie par : SURGET Léa  
Téléphone : 04 71 06 62 36  
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr  
Références : UiD4243-MEA-022-0404  
Code AIOT : 0005600927

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/11/2022 de l'établissement CHAMBON S.A. implanté Cartalade Basse 43230 STE MARGUERITE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

- CHAMBON Alain, Société CHAMBON S.A.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement MALTESE Léa	Le Chef délégué de l'UiD Loire – Haute-Loire PERRIN Guillaume

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/11/2022 de l'établissement CHAMBON S.A. implanté Cartalade Basse 43230 STE MARGUERITE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- Nature de l'autorisation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022 article : 1.2.1 et 11.2.2

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90254  
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Veay, le 24/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CHAMBON S.A.**

La Fridière  
43230 PAULHAGUET

Références : UiD4243-MEA-022-0404  
Code AIOT : 0005600927

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement CHAMBON S.A. implanté Cartalade Basse 43230 STE MARGUERITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle de la DREAL 2022. Cette installation est classée "sans priorité", elle doit donc être vue tous les 7 ans. Or la dernière visite datait du 22/04/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAMBON S.A.
- Cartalade Basse 43230 STE MARGUERITE
- Code AIOT : 0005600927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Chambon, entreprise familiale, possède 4 carrières en Haute-Loire et dans le Puy de Dôme. Les matériaux servent principalement aux travaux publics. Cette carrière de basalte vient d'obtenir un renouvellement de son autorisation en janvier 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Environnement
- Conduite de l'exploitation

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitation du secteur 1 se finalise et celle du secteur 2 se prépare. La phase 1 démarre tout juste, l'extraction se fait bien selon le plan prévu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 13,14	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 6.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1.2.1 et 11.2.2	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 8.1.1, 8.1.1.2, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.4	/	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5, 6 et 7.2	/	Sans objet
4	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 6.3.2	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 12 et 5.5	/	Sans objet
7	Eaux	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 9	/	Sans objet
9	Poussières	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Nature de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1.2.1 et 11.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : max 120 000 t/an. 2515-1. INSTALLATIONS BROYAGE/CONCASSAGE : 650 kW. 2517-1. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX : 20 000 m <sup>2</sup> . Art 2 Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 11.2.2 Les garanties financières doivent être à jour.
<b>Constats :</b> <b>Art 1.</b> 2510. Les volumes extraits sont en deçà des volumes prévus par l'arrêté préfectoral. Pas de modification des rubriques 2515 et 2517. <b>Art 2.</b> Pas d'évolution. <b>Art 11.2.2</b> Un acte de cautionnement du 18/02/22 a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 8.1.1, 8.1.1.2, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.1.1.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 2.1.2 fonctionnement du lundi au vendredi, de 13:30 à 17:30 et occasionnellement jusqu'à 19h pour de la maintenance. 2.1.4 . L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une cloture efficace ou tout autre dispositif équivalent. 2.3.1 PROPLETE du site : l'ensemble des installations est maintenu propre.
<b>Constats :</b> 8.1.1.1. Le panneau d'affichage est à jour. 2.1.2 Les horaires de fonctionnement correspondent aux activités. 2.1.4. Le site est clôturé et fermé par un portail. 2.3.1 Le site est propre. La précédente inspection faisait état d'un tas important de matériaux non-utilisés. En effet, il y a du matériel trié mais le stock est convenable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5, 6 et 7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage et remise en état de la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.1.3. Plan de suivi de l'exploitation annuel. 8.1.2.2 EXTRACTION. La hauteur maximale des fronts est de 20m. Secteur 1 : cote minimale 640m ; secteur 2 : côte minimale 630 m, banquettes de 10m . Le sous-cavage est interdit. 8.1.2.4 PHASAGE D'EXPLOITATION. EXPLOITATION. Fin d'extraction secteur 1, défrichement secteur 2 et stockage des terres et stériles dans la zone de transit, début extraction secteur 2. Aménagement de talus/merlons végétalisés. REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectuée. Stabilisation des fronts et initialisation de la remise en état du secteur 1. 6.2 : remblaiement inertes extérieurs pas autorisé. 8.1.2.5 Une bande de 10m doit être maintenue.
<b>Constats :</b> 8.1.3 Un plan d'exploitation du 21/02/22 a été présenté. 8.1.2.2. et 8.1.2.4 L'extraction sur le secteur 2 n'a pas commencé. Le secteur qui accueillera le tapis connectant le secteur 1 à 2 a été défriché. L'extraction secteur 1 se finalise au niveau sud. Les fronts en cours d'extraction sont nets et font moins de 15m. Les autres fronts sont en cours de remise en état. Concernant la côte minimale, elle est à 638 m au niveau du carreau, à 636 m au niveau du point bas et l'exploitant envisage de creuser encore pour la création prévue de la zone humide (mesure MR18). Or, l'arrêté préfectoral mentionne une côte minimale de 640 m. Le dossier présenté par l'exploitant évoque un carreau à la côte 638-640m. La côte réelle du carreau est donc conforme au dossier mais pas à l'arrêté préfectoral. La côte minimale, au niveau de la zone humide, est de 636 m et non 640m. 6.2. Il n'y a pas de remblaiement de matériaux inertes extérieurs. 8.1.2.5. La bande des 10 m est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Explosifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant. Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et la diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. Vérification de la conformité des vibrations.
<b>Constats :</b> Un plan de tir du 1er avril 2022 n'appelle pas de remarques particulières. Les contrôles de vibration révèlent des résultats conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 12 et 5.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.1.2 un tri des déchets est effectué, un registre de suivi des déchets doit être mis en place. 5.1.3. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et eaux météoriques souillées ;
<b>Constats :</b> 5.1.2. Un tri des déchets est effectué sur place et un suivi des déchets est en place. 5.1.3. Une aire étanche reliée à deux décanteurs-déshuileurs est en place. Elle ne contenait pas de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Risque accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 13,14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.1. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides. Le stockage des produits doit se faire sur rétention. L'exploitant met en place une consigne à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. 4.2.3 : les deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. 7.2 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 7.4 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
<b>Constats :</b> 4.1. Comme indiqué ci-dessus l'aire étanche est en place. Il apparaît cependant que la cuve d'hydrocarbure de 3000l n'est pas sur rétention et est à simple paroi. L'exploitant doit donc s'équiper soit d'une rétention à ajouter sous la cuve actuelle soit d'une cuve avec une rétention intégrée sous 3 mois. 4.2.3 Les décanteurs déshuileurs ont été entretenus le 21/03/22. Le bordereau de suivi des déchets n'appelle pas de remarques particulières. 7.2. Les dispositifs incendie ont été contrôlés le 23/06/22. Ce contrôle n'appelle pas de remarques particulières. 7.4. Les installations électriques ont été contrôlées le 14/11/22. L'exploitant doit procéder au retour à la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant doit donc s'équiper soit d'une rétention à ajouter sous la cuve actuelle soit d'une cuve avec une rétention intégrée sous 3 mois et en rendre compte à l'inspection. Adresser le prochain rapport de contrôle des installations électriques à l'inspection pour garantir le retour à la conformité.

## N° 7 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.2.1 Les besoins en eau sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectés sur le carreau de la carrière. 4.2.2 . Pas d'eau de procédé. Eaux usées : les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Eaux de ruissellement : la pente du carreau est inversée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers le pied des fronts. Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif de traitement composé de bassins de décantation et de deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. Après traitement , le « trop plein » est rejeté au milieu naturel via un drain d'infiltration. Le volume de rétention total est de 270 m <sup>3</sup> sur le secteur. 4.2.5 : un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par tous les 3 ans.
<b>Constats :</b> 4.2.1. L'exploitant utilise de l'eau pour l'abattage des poussières. Cet été il y a eu une forte sécheresse, l'exploitant a été contraint de faire usage de l'AEP pour permettre un rabattement des poussières. 4.2.2 . Les sanitaires sont bien équipés d'une fosse septique. Les deux bassins de décantation sont en place. 4.2.5 : Un contrôle du 20/10/22 des rejets d'eau révèle des résultats conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion du bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué en cas de modification des installations. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article. Tous les ans.
<b>Constats :</b> L'analyse du 16/09/22 révèle des émergences non-conformes. Les analyses ont été faites en été lors de fortes chaleurs, le bruit ambiant est très faible. La carrière se situe sur une vallée avec deux maisons, la première étant une ferme exposée au bruit du secteur 1 de la carrière, et une deuxième maison qui sera bientôt en vente exposée au bruit du secteur 2 de la carrière. Face à ces non-conformités, l'exploitant a entrepris l'achat de bâche acoustique et a réhaussé le merlon en bordure de carrière. Un mur anti-bruit est déjà en place. Une nouvelle analyse doit être réalisée au printemps et permettra de faire état des émissions de bruit avec la mise en place des actions par l'exploitant. En cas de nouvelles non-conformités, l'exploitant devra proposer un plan d'action.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Une nouvelle analyse doit être réalisée au printemps 2023 et permettra de faire état des émissions de bruit avec la mise en place des actions par l'exploitant. Elle devra être transmise à l'inspection accompagnée d'un descriptif des actions déjà mises en place.

## N° 9 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 3.2 et 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.2. Une campagne de mesure de 30 jours tous les 5 ans des retombées de poussières doit être effectuée.
<b>Constats :</b> Les analyses des retombées de poussière du 10/11/22 révèlent des résultats conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet